

Le texte intégral des récents amendements à la législation du travail

Volume 16, numéro 4, octobre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021686ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021686ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1961). Le texte intégral des récents amendements à la législation du travail.

Relations industrielles / Industrial Relations, 16(4), 498-504.

<https://doi.org/10.7202/1021686ar>

vailleurs, exercent ce droit en matière d'orientation, de sélection et de formation professionnelle et que ce droit doit s'étendre jusqu'à l'élaboration des programmes et la direction des institutions de formation professionnelle.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'expérience ayant démontré que la dualité de direction entre l'enseignement spécialisé et les commissions d'apprentissage ne donne pas les résultats attendus et comme il est démontré, d'autre part, que les professions organisées et le monde industriel ont non seulement le droit mais le devoir de jouer un rôle prépondérant dans la formation professionnelle et technique, l'élaboration des programmes et la politique générale des institutions de formation professionnelle seront confiées à des groupes paritaires d'employeurs et d'employés.

En conséquence, le mouvement ouvrier réclame la reconstitution du Conseil supérieur de la formation professionnelle et technique. Ce Conseil représentera l'enseignement spécialisé au sein du Conseil de l'instruction publique, travaillera à l'élaboration des programmes et verra à leur concordance avec les programmes de l'enseignement primaire secondaire. D'une façon générale, la direction des écoles relèvera de ce Conseil ou des sous-comités professionnels ou des sous-comités interprofessionnels régionaux qui seront créés et qui agiront comme conseillers du Conseil supérieur de la formation professionnelle et technique.

Ce Conseil aura aussi la main haute sur les programmes des institutions privées qui dispensent également certaine forme de formation technique et professionnelle.

Le texte intégral des récents amendements à la législation du travail

(SANCTION LE 10 JUIN 1961)

1) LOI MODIFIANT LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES (Bill 78, 9-10 Eliz. II, ch. 73)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des relations ouvrières (Statuts refondus, 1941, chapitre 162A, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 30), est modifiée en insérant après l'article 10, le suivant:

«10a. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucun certificat émis par la Commission, aucune convention collective, ni

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Labour Relations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 162A, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 30, is amended by inserting after section 10, the following section:

«10a. The alienation of an undertaking otherwise than by judicial sale or its operation by another, in whole or in part, shall not invalidate any certificate issued by the Board, any collective

aucune procédure en vue de l'obtention d'un certificat ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par le certificat ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et places de l'employeur précédent.

La Commission peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée au présent article et régler toute difficulté découlant de l'application du présent article. »

2. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Une partie à une convention collective peut donner un semblable avis dans les soixante jours précédant son expiration. »

3. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la sixième ligne les mots « à la Commission » par les mots « au ministre ».

4. L'article 13 de ladite loi est modifié en retranchant dans les première et deuxième lignes les mots « la Commission en informe » et le mot « qui ».

5. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 14. Le conciliateur fait rapport au ministre dans les quatorze jours de la réception de ses instructions (ou dans le délai ultérieur dont les parties conviennent par écrit).

Si le rapport atteste que l'entente n'a pas été possible, le ministre nomme un conseil d'arbitrage suivant la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 167), le rapport du conciliateur tenant lieu de la demande prévue en ladite loi.

Le conseil d'arbitrage ainsi nommé doit faire rapport dans les quarante-cinq jours suivant la date du rapport du conciliateur, en déclarant simplement s'il y a eu entente ou si le désaccord persiste, à moins que les parties ne conviennent par écrit de s'en rapporter à sa décision. »

agreement or any proceeding for the securing of a certificate or for the making or carrying out of a collective agreement.

The new employer, notwithstanding the division, amalgamation or changed legal structure of the undertaking, shall be found by the certificate or collective agreement as if he were named therein and shall become *ipso facto* a party to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the former employer.

The Board may make any order deemed necessary to record the transfer of rights and obligations provided for in this section and settle any difficulty arising out of the application thereof. »

2. Section 11 of the said act is amended by adding the following paragraph: « A party to a collective agreement may give such a notice within the sixty days preceding its expiration. »

3. Section 12 of the said act is amended by replacing the word « Board » in the fifth line by the word « Minister ».

4. Section 13 of the said act is amended by striking out the words « the Board shall inform » in the second line, and the words « thereof and the latter » in the third line.

5. Section 14 of the said act is replaced by the following:

« 14. The conciliation officer shall report to the Minister within fourteen days of receiving his instructions or within such further delay as the parties agree to in writing.

If the report shows that agreement has been impossible, the Minister shall appoint a council of arbitration pursuant to the Quebec Trade Disputes Act (chap. 167), the report of the conciliation officer taking the place of the application contemplated in the said act.

The council of arbitration so appointed shall report within the forty-five days following the date of the conciliation officer's report, declaring merely if agreement has been reached or if there is still disagreement, unless the parties agree in writing to abide by its decision. »

6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 24. 1. Toute grève ou contre-grève est interdite tant qu'une association de salariés n'a pas été reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause et que l'un ou l'autre des délais ci-après ne s'est écoulé:

a) quatorze jours depuis la réception par le ministre d'un rapport d'un conseil d'arbitrage constatant qu'un désaccord persiste sur la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

b) soixante-quinze jours, ou, s'il s'agit de la conclusion d'une première convention, quatre-vingt-dix jours, depuis la réception par le ministre de l'avis prévu à l'article 12.

2. A compter de la production d'une requête à la Commission en vue de la reconnaissance d'une association et jusqu'à l'expiration de l'un des délais ci-dessus mentionnés, un employeur ne doit pas changer les conditions de travail de ses salariés, sauf en exécution d'une convention collective avec une association de salariés reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause ou avec l'assentiment écrit de telle association.

3. Pendant le temps visé au paragraphe précédent, il est interdit à une association de salariés d'enjoindre ou conseiller à ses membres de ne pas continuer à fournir leurs services à leur employeur aux mêmes conditions de travail.

4. Toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance pendant la durée d'une convention collective.

5. Tout grief résultant de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans ladite convention si elle y pourvoit; sinon en la manière prévue par la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 167). Le rapport du président du conseil d'arbitrage constitue la sentence à défaut de majorité. Dans tous les cas, la sentence lie les parties.

6. Tout grief autre que ceux visés au paragraphe précédent ne peut être réglé que de la façon prévue dans la convention collective et dans la mesure où elle y pourvoit.

7. Rien dans le présent article n'empêche une interruption de travail qui ne

6. Section 24 of the said act is replaced by the following:

« 24. 1. Any strike or lock-out is prohibited so long as an association of employees has not been recognized as representing the group of employees concerned, and so long as none of the following delays has elapsed:

a. fourteen days since receipt by the Minister of a report of a council of arbitration establishing that there is still disagreement as to the making or renewal of a collective agreement;

b. seventy-five days or, in the case of the making of a first agreement, ninety days, since receipt by the Minister of the notice referred to in section 12.

2. From the filing of a petition to the Board for the recognition of an association and until the expiration of one of the above mentioned delays, an employer shall not change the conditions of employment of his employees, except in the carrying out of a collective agreement with an association of employees recognized as representing the group of employees concerned or with the written consent of such association.

3. During the time referred to in the preceding subsection, it is forbidden for any association of employees to enjoin or advise its members not to continue furnishing their services to their employer under the same conditions of employment.

4. Any strike or lock-out is prohibited under any circumstances during the period of a collective agreement.

5. Any complaint resulting from the interpretation or application of a collective agreement must be submitted to arbitration in the manner provided in the said agreement if it so provides, otherwise in the manner provided by the Quebec Trade Disputes Act (chap. 167). The report of the chairman of the council of arbitration shall constitute the award if a majority is lacking. In all cases, the award shall bind the parties.

6. No complaint other than those contemplated in the preceding subsection shall be settled otherwise than in the manner provided in the collective agreement and to the extent therein provided.

7. Nothing in this section shall pre-

constitue pas une grève ou une contre-grève. »

7. L'article 30 de ladite loi, remplacé par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 8, est modifié:

a) en remplaçant dans la deuxième ligne les mots « d'un vice-président » par les mots « d'un premier et d'un second vice-président »;

b) en remplaçant dans la neuvième ligne les mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

8. L'article 33 de ladite loi, remplacé par l'article 3 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 8, est modifié:

a) en remplaçant dans la troisième ligne du premier alinéa le mot « le » par le mot « un »;

b) en remplaçant dans la quatrième ligne du second alinéa le mot « du » précédant le mot « vice-président » par le mot « un »;

c) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le président ou, en son absence ou incapacité d'agir, le premier vice-président, désigne les membres de la Commission pour chaque séance et peut modifier en tout temps cette désignation. »

9. L'article 35a de ladite loi, remplacé par l'article 4 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 8, est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du quatrième alinéa, le mot « le » précédant le mot « vice-président » par le mot « un ».

10. La dite loi est modifiée en insérant, après l'article 35, le suivant:

« 35b. Les décisions de la Commission doivent être motivées, communiquées aux parties et gardées dans un greffe accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions relatives à une autorisation visée à l'article 49. »

11. Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 24 de la dite loi décrétées par l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux conventions collectives présentement en vigueur, lesquelles demeurent régies par les dispositions du paragraphe 2 du texte actuel

vent an interruption of work that is not a strike or a lock-out. »

7. Section 30 of the said act, replaced by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 8, is amended:

a. by replacing the words « a vice-chairman » in the second line by the words « a first and a second vice-chairman »;

b. by replacing the word « vice-chairman » in the tenth line by the word « vice-chairmen ».

8. Section 33 of the said act, replaced by section 3 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 8, is amended:

a. by replacing the word « the » in the second line of the first paragraph by the word « a »;

b. by replacing the word « the » in the fourth line of the second paragraph by the word « a »;

c. by adding the following paragraph:

« The chairman or, in his absence or inability to act, the first vice-chairman, shall appoint the members of the Board for each sitting and may change such appointment at any time. »

9. Section 35a of the said act, replaced by section 4 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 8, is amended by adding before the word « vice-chairman », in the fourth line of the first paragraph and in the first line of the fourth paragraph, the word « a ».

10. The said act is amended by adding, after section 35, the following:

« 35b. The decisions of the Board shall state the grounds on which they are based and be communicated to the parties and kept in a record-office accessible to the public.

This section shall not apply to decisions relating to an authorization referred to in section 49. »

11. The provisions of subsections 4, 5 and 6 of section 24 of the said act enacted by section 6 of this act shall not apply to collective agreements now in force, which shall continue to be governed by the provisions of subsection 2 of the present text of that section until

de cet article jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement après le 1er août 1961.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 5 et 6 qui entreront en vigueur le 1er août 1961.

they expire or are renewed after the 1st of August 1961.

12. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 5 and 6 which shall come into force on the 1st of August 1961.

2) LOI CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(Bill 90, 9-10 Eliz. II, ch. 74)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de la convention collective (Statuts refondus, 1941, chapitre 163) est modifiée en insérant après l'article 10, le suivant:

« 10a. Dans l'industrie de la construction, le décret peut rendre obligatoire une disposition de la convention stipulant l'interdiction de grève, contre-grève, ralentissement de travail et piquetage.

Le décret, en ce cas, a pour effet de suspendre pour toute sa durée, pour les employeurs et salariés qu'il régit et leurs associations, l'application des articles 4 à 17 de la Loi des relations ouvrières (chap. 162A). »

2. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 20a ajouté par l'article 2 de la loi 10 George VI, chapitre 38, le suivant:

« 20b. Dans une région soumise à un décret rendant obligatoire une convention stipulant l'interdiction visée à l'article 10a et où est en activité une commission d'apprentissage de métiers de la construction, le comité peut, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, obliger, avec les exceptions qu'il juge à propos, les salariés à obtenir périodiquement un certificat de contrôle pour fins de surveillance de l'apprentissage ou de la compétence professionnelle, et à verser à titre d'honoraire mensuel, une somme n'excédant pas le salaire horaire fixé par le décret pour leur catégorie. Déduction faite des frais d'administration, les sommes ainsi perçues sont versées à telle commission d'apprentissage pour être

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Collective Agreement Act (Revised Statutes, 1941, chapter 163) is amended by inserting, after section 10, the following section:

« 10a. In the construction industry, the decree may render obligatory a provision of the agreement prohibiting strikes, lock-outs, slackening of work and picketing.

In such case, the effect of the decree shall be to suspend for the whole duration thereof, for the employers and employees governed by it and their associations, the application of sections 4 to 17 of the Labour Relations Act (chap. 161A). »

2. The said act is amended by inserting after section 20a, added by section 2 of the act 10 George VI, chapter 38, the following section:

« 20b. In a region subject to a decree rendering obligatory an agreement containing the prohibition referred to in section 10a, and where an apprenticeship commission for the construction trades is functioning, the committee, by regulation approved by the Lieutenant-Governor in Council, may compel employees, with such exceptions as it may deem proper, to obtain periodically a certificate of control for the purposes of supervision over apprenticeship or occupational competency, and to pay, as a monthly fee, a sum not exceeding the hourly wage fixed by the decree for their category. After deducting the cost of administration the sums so collected shall be paid to such apprenticeship com-